Manduel
VILLE DE MANDUEL

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.4 - Risque d'exposition au plomb

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision n°1 du PLU	27/01/2021	30/09/2025	25/06/2026

Urbanis
Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
nimes@urbanis.fr

Mairie de Manduel
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
30 129 MANDUEL
Tel : 04 34 39 50 60

Conformément à l'article R. 151-53 du Code de l'Urbanisme, figure en annexe au Plan Local d'Urbanisme :

«6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb »

La commune de MANDUEL, comme l'ensemble du département du Gard, est en totalité classée en zone à risque d'exposition au plomb par l'arrêté préfectoral n°2003-132-12 du 12 mai 2003 ci-joint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD
Service Santé Environnement
Affaire suivie par Mme BERARD
Poste 04 66 76 80 08
CC/NOTEPREF4

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
Service Villes-Habitat-Transports
Affaire suivie par Mr Jean-François AGNEL
Poste 04.66.62.62.36

NÎMES, le 12 MAI 2003

ARRETE n° 2003-132-12

déclarant l'ensemble du département du Gard
zone à risque d'exposition au plomb

Le préfet du Gard

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1334-1 à 6 et R. 32-8 à 12 ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, en application de l'article R. 32-12 du code de la santé publique ;
Vu les circulaires DGS/VS3 n°99/533 du 14 septembre 1999 et du ministre de l'équipement UHC/GC/18 n°99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;
Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb ;
Vu les avis des conseils municipaux des communes du département du Gard
Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 19 février 2003

Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants.

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948.

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er :

L'ensemble du département du Gard est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb relatif aux revêtements des bâtiments est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 :

L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Cet état doit avoir été réalisé conformément au guide méthodologique élaboré par les services de la direction générale de la santé (DGS) et la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DDGUHC). L'état des risques doit être établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 1125 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

Article 4 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état, incluant la note d'information, est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

Article 5 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète à la *direction départementale des affaires sanitaires et sociales, service santé environnement, 6 rue du Mail, 30906 NIMES cedex*, après la vente dans les meilleurs délais, en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur. En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1422-2 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 6 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département du Gard pendant un mois et au plus tard le 15 mai 2003. Mention du présent arrêté sera insérée avant le 15 mai 2003 dans deux journaux paraissant dans le département du Gard. Une copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués prés des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est située la zone à risque.

Article 8 :

Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1er septembre 2003.

Article 9 :

Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des sanctions et, le cas échéant, à des sanctions pénales au titre de mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du nouveau code pénal).

Article 10 :

Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot –34063 Montpellier cedex 2, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard , le sous-préfet d' Alès, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Jean-Pierre HUGUES